

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Autorisation de poursuite d'exploitation
Etablissement Recevant du Public n°E-115-00011-003
Collège Roger Jahan – Nouveau gymnase

N°ARR-20231002-AGC-16

Le maire de Descartes,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R162-12 et R143-39,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R162-9 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de sécurité en date du 03 mai 2023.

ARRÊTE

Article 1

Le chef d'établissement du COLLEGE ROGER JAHAN – nouveau gymnase classé type X, 4^{ème} catégorie, sis à Descartes, rue du Collège, est autorisé à exploiter l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Ce projet est soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, articles R 143-1 à R143-47 ainsi qu'au règlement de sécurité afférent approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Selon le procès-verbal de la commission de sécurité annexé au présent arrêté, cette autorisation est subordonnée à :

Le respect des dispositions administratives obligatoires pour le suivi du dossier :

1. Faire vérifier par des techniciens compétents ou organismes agréés et selon les périodicités mentionnées dans le règlement de sécurité, l'ensemble des installations techniques (article R143-34 du code de la construction et de l'habitation).
2. Tenir à jour le registre de sécurité où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation).
3. Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, sous couvert du maire, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

La réalisation des prescriptions techniques suivantes, conformément à l'article 40 du décret n° 95-260 modifié :

1. Limiter à 19 personnes, l'accès aux vestiaires (hommes et femmes), ceux-ci ne disposant que d'une seule sortie de secours (article CO 38).
2. Installer, dans chacun des vestiaires, un éclairage d'ambiance assurant un minimum de luminosité, pour assurer une évacuation rapide du public (article EC 10).
3. Annexer au registre de sécurité les dispositions prévues pour assurer l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap (articles GN8 du règlement de sécurité et R 143-44 du code de la construction et de l'habitation).

Autres recommandations :

1. Installer un défibrillateur automatisé externe. Celui-ci devra être implanté dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès (article R 157-1 à R 157-4 du code de la construction et de l'habitation).

Toutes ces prescriptions seront réalisées dès réception du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitation. Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches ;
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Descartes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, secrétariat de la sous-commission ERP – IGH.

Fait à Descartes le 02/10/2023

Publié le 05/10/2023

Le Maire

Bruno MIEREAU

